

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEOLIS LYON (LA SOIE)

19 BOULEVARD MARIUS VIVIER MERLE
69003 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-24-133-RP
Code AIOT : 0006110392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement KEOLIS LYON (LA SOIE) implanté 88 rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOLIS LYON (LA SOIE)
- 88 rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006110392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé au titre de la réglementation sur les ICPE par l'arrêté préfectoral du 13/05/1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 20/05/2021.

Les activités actuellement exercées au sein de l'établissement sont principalement le remisage de bus, l'entretien de véhicules et le stockage et la distribution de carburant. Il relève ainsi des

rubriques et régimes suivants au titre de la nomenclature des ICPE :

- 2930-1 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur) → Enregistrement
- 1435-2 (station-service) ; 1413-1 (station GNV) ; 2910-A (combustion) ; 4734-2 (produits pétroliers) → Déclaration avec contrôle périodique

Contexte de l'inspection : Pollution (déversement accidentel de gasoil identifié en novembre 2020)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident du 03/11/2020, suivi et gestion de la pollution	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20	Sans objet
2	PAC piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Voir observation
3	PAC Pompage et réinjection	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au déversement accidentel de gasoil identifié en novembre 2020, l'exploitant a mis en œuvre à partir de juin 2022 des travaux de dépollution qui se poursuivent actuellement.

Le suivi environnemental du site montre, fin 2022 / début 2023, la diffusion hors site du produit dissout dans les eaux de la nappe fluvio-glaciaire à une concentration en hydrocarbure de 1 mg/l environ (limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine). Depuis les concentrations en hydrocarbures mesurés au droit des piézomètres situés en limite de site à l'aval hydraulique sont inférieures à ce seuil de 1 mg/l.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dès réceptions, les nouveaux documents de suivi environnemental, dont le bilan XSEM à un an de traitement avec réinjection en nappe.

Enfin, l'arrêt du traitement de dépollution sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident du 03/11/2020, suivi et gestion de la pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Avant la présente visite, l'exploitant a transmis : - les compte-rendus mensuels de traitement de janvier 2023 à avril 2024 - les rapports trimestriels de prélèvements, mesures, observations et analyses sur les eaux souterraines de mars 2023 à avril 2024 - les rapports trimestriels de prélèvements, mesures, observations et analyses sur les gaz du sol (mars 2023 à septembre 2023)

A la lecture des compte-rendus mensuels et des rapports précédemment évoqués, l'inspection constate :

- que les travaux de dépollution ont commencé en juin 2022 et se sont intensifiés . Les actions mises en œuvre
- que le maximum de concentration en hydrocarbure mesuré au droit des piézomètres situés en limite de site à l'aval hydraulique (Pz8 et Pz9) a été atteint en début de l'année 2023. Les concentrations ont dépassé la valeur de 1mg/l correspondant à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique)
- que le seul piézomètre à l'amont hydraulique du déversement de gasoil (Pz6) a été pollué par un transfert de gasoil fin 2022, début 2023
- l'absence de benzène et hydrocarbure mesurés dans les gaz du sol

Lors de la présente visite, le bureau d'études XSEM (prestataire de l'exploitant) indique :

- que les travaux de dépollution ont permis :
 - de récupérer 4 m³ environ de produit écrémé sur un total estimé à 8m3
 - de maintenir la lentille de gasoil à son emplacement d'origine
 - de ne pas dégrader les eaux souterraines hors des limites du site
- que le gasoil qui s'est répandu dans le sable du parc à cuve à aujourd'hui été, a priori, lessivé par les pluies et récupéré en grande partie par le puits de pompage du parc à cuves. En conséquence, XSEM indique qu'il n'y a pas de possibilité de réalimentation de la lentille de gasoil présente dans la nappe
- que le piézomètre à l'amont hydraulique du déversement de gasoil (Pz6) a été temporairement impacté fin 2022 début 2023 par la présence d'hydrocarbures dissous, mais que depuis, l'écoulement de la nappe fait qu'il ne garde plus aucun d'impact de cet épisode de pollution
- que le piézomètre Pz6 a été placé le plus à l'amont hydraulique possible du site et qu'il n'est par conséquent pas possible d'implanter sur le site un piézomètre situé à l'amont hydraulique du Pz6
- que les prélèvements en nappe réalisés pour l'activité industrielle du site par le puits situé à l'amont hydraulique de la lentille de gasoil pourraient éventuellement avoir favorisé un transfert de gasoil (dissout) de la lentille vers l'amont hydraulique et ainsi impacter, fin 2022 début 2023, le piézomètre amont du site (Pz6)
- qu'un bilan à un an de traitement (avec réinjection en nappe) va être réalisé. Pour cela, l'installation de dépollution sera arrêtée en semaine 21 pour une durée de 4 à 5 jours afin de permettre la recharge de la nappe et de procéder à diverses mesures. Ce bilan permettra notamment de compléter le suivi environnemental déjà effectué et de réaliser une actualisation de l'évaluation de la quantité de gasoil encore présente dans le sous-sol
- qu'à ce stade, il n'est pas possible de connaître la durée encore nécessaire des travaux de dépollution

Observation : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réceptions, les nouveaux documents de suivi environnemental, dont le bilan XSEM à un an de traitement.

L'arrêt du traitement de dépollution sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PAC piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 dispose : - que chaque ouvrage doit posséder code national BSS (banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière - qu'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance du 04/02/2022 relatif à la réalisation de 9 piézomètres afin de réaliser le suivi des niveaux de nappe et des prélèvements en vue d'analyses qualitatives de l'eau souterraine suite au déversement d'hydrocarbure intervenu fin 2020. L'exploitant indique dans ce document que les ouvrages ont été réalisés conformément : - à la norme NF X 10-999 – Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ; - au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'Eau. Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir déclaré tous les piézomètres crée sur le site Duplos. L'inspection constate que les piezomètres forés après 2020 ne sont pas encore intégrés à la base de données du BRGM (https://infoterre.brgm.fr/). L'Inspection constate lors du cheminement sur le site que les piézomètres sont implantés conformément aux éléments du porter à connaissance. Ceux implantés sur la voirie sont équipés d'un dispositif de fermeture à clé, tandis que ceux implantés sur un espace naturel et équipés pour le traitement par pompage / écrémage et réinjection disposent d'un coffret de protection en béton avec couvercle béton, dont l'un est cassé. Observation : sous 2 mois, l'exploitant répare ou remplace le couvercle du coffret en béton cassé et veille à leur intégrité Observation : sous 2 mois, l'exploitant sécurise les coffrets en béton des piézomètres par un dispositif empêchant l'accès aux piézomètres aux personnes non autorisées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PAC Pompage et réinjection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : toute modification notable (...)est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance de janvier 2023 (XSEM23 PAC 210203V1) relatif à la solution de dépollution des eaux souterraines mise en place suite au déversement accidentel d'hydrocarbures fin 2020. Lors de la présente visite, le bureau d'études XSEM (prestataire de l'exploitant) fait visiter l'installation de dépollution mise en place qui correspond à la description faite dans le porter à connaissance. L'inspection constate que les rétentions associées aux GRV contenant le produit récupéré par le dispositif de dépollution sont exposées aux précipitations. Observation : l'exploitant veille en permanence au respect réglementaire du volume de rétention associé aux GRV contenant le produit récupéré par le dispositif de dépollution Observation : avant de déverser dans le réseau d'assainissement du Grand Lyon l'eau présente dans les rétentions situées en plein air, l'exploitant s'assure qu'elle respecte les valeurs limites fixées par le Grand Lyon. A défaut cette eau est évacuée en filière de traitement de déchets
Type de suites proposées : Sans suite